



Vos questions sur la **Cour de justice** des **Communautés** **européennes**



1. Pourquoi une Cour de justice des Communautés européennes (CJCE)?

Pour construire l'Europe, les États (aujourd'hui au nombre de quinze) ont conclu entre eux des traités instituant des Communautés européennes, puis une Union européenne, dotées d'institutions qui adoptent des règles de droit dans des domaines déterminés.

Ainsi, les Communautés produisent leurs propres normes juridiques, leurs propres lois.

Or, pour faire respecter la loi, la comprendre et la faire appliquer de la même manière dans tous les États membres, il faut une juridiction.

Cette juridiction, c'est la **Cour de justice des Communautés européennes**.

C'est aussi le **Tribunal de première instance des Communautés européennes**, créé en 1989 et adjoint à la Cour, notamment pour alléger sa charge de travail.

Autrement dit, la Cour et le Tribunal constituent, avec les juges nationaux, le pouvoir judiciaire de l'Europe communautaire. La tâche essentielle de la Cour consiste à interpréter uniformément le droit communautaire. Elle répond notamment aux questions posées par les juges nationaux dont le rôle est fondamental car ils sont les premiers à l'appliquer.

2. Les citoyens européens sont-ils concernés par la jurisprudence de la Cour de justice des Communautés européennes?

Le droit communautaire concerne les citoyens au plus près de leurs diverses activités. De très nombreuses règles de droit national ont une origine communautaire, qu'il s'agisse du droit du travail, de l'environnement, de la protection des consommateurs, de la libre circulation des marchandises, de la libre prestation de services, etc.

En outre, **le droit national doit respecter le droit communautaire** qui s'applique directement dans tous les États membres.

La Cour de justice, en interprétant ce droit et en le faisant respecter, est donc amenée à prendre en compte les préoccupations des citoyens dans différents aspects de leur vie quotidienne.



3. Comment savoir si mon problème de droit concerne le droit communautaire et si la Cour de justice ou le Tribunal de première instance sont compétents?

Vous devez généralement demander l'avis d'un professionnel (par exemple un avocat) qui examinera s'il s'agit d'un problème ayant une relation avec le droit communautaire. Il vous informera également sur la procédure à suivre pour faire valoir vos droits.

4. Dans mon affaire, j'ai perdu en dernière instance devant mon juge national. Puis-je former un recours devant la Cour de justice?

Vous ne pouvez en aucun cas former un recours devant la Cour de justice dans cette hypothèse. **La Cour n'est pas une juridiction d'appel des décisions rendues par les tribunaux nationaux.** Elle ne peut jamais casser ou changer les décisions rendues par des juges nationaux.

5. Le simple citoyen peut-il saisir la juridiction communautaire?

Le citoyen a la possibilité d'accéder à la Cour ou au Tribunal par le biais de deux mécanismes, l'un indirect, l'autre direct.

Cette possibilité existe tout d'abord lorsqu'une affaire est traitée par des tribunaux nationaux. Confronté à un problème juridique concernant le droit communautaire, le juge national saisi peut suspendre la procédure et former un **renvoi préjudiciel** pour demander à la Cour de justice de donner une interprétation ou de contrôler la légalité d'une règle du droit communautaire. Le citoyen pourra alors accéder à la Cour par l'intermédiaire de cette procédure (voir question n° 7).

Le citoyen peut également contester directement, devant le Tribunal de première instance, une décision prise par une institution communautaire. Pour ce faire, il faut qu'il soit le destinataire de la décision (c'est-à-dire qu'elle lui soit adressée) ou qu'il soit concerné directement et individuellement par l'acte en question.

En revanche, un particulier ne peut pas former un recours contre une autre personne (physique ou morale) ou contre un État membre devant la Cour de justice ou le Tribunal de première instance.

6. Quelles sont en définitive les compétences générales de la Cour de justice et du Tribunal de première instance?

Les compétences essentielles de la Cour consistent à examiner la légalité des actes communautaires et à assurer, notamment par l'examen des renvois préjudiciaux (voir question n° 7), une interprétation et une **application uniforme du droit communautaire**. Elle intervient également, telle une cour constitutionnelle, pour départager les conflits entre institutions communautaires ou entre ces institutions et les États membres (ou encore entre États membres).

Le Tribunal de première instance traite les recours qui lui sont adressés par les **personnes physiques ou morales** contre les décisions des institutions communautaires (par exemple le recours formé par une entreprise contre une décision de la Commission lui infligeant une amende) dont elles sont les destinataires ou qui les concernent directement et individuellement.

7. Qu'est-ce qu'un renvoi préjudiciale?

Le droit communautaire est intégré aux systèmes juridiques nationaux.

En conséquence, il est possible qu'un litige devant un tribunal national se rapporte à des règles de droit communautaire.

Le juge national peut donc être amené à appliquer et à interpréter des règles de droit communautaire.

Il peut notamment écarter l'application d'une disposition nationale incompatible avec le droit communautaire.

Il peut arriver que l'interprétation du droit communautaire soit difficile ou que le juge national ait des doutes concernant la légalité des actes pris par des institutions communautaires.



Dans ces cas, le juge national peut former un renvoi préjudiciel et demander à la Cour de justice de lui donner une interprétation du droit communautaire en question ou de statuer sur la validité d'un acte communautaire.

Cela signifie que le juge national suspend le litige qui lui est soumis pour attendre l'interprétation ou la décision sur la validité que prendra la Cour de justice. C'est dans le cadre de cette procédure que les citoyens auront l'occasion de faire connaître, par le biais de leurs avocats ou de leurs conseils, leur point de vue devant la Cour.

La Cour de justice, en revanche, ne tranche pas le litige national. Elle donne uniquement une **interprétation** ou statue sur la **validité d'un acte communautaire**.

C'est toujours le juge national qui, après que la Cour a répondu à la question préjudiciale posée, résout l'affaire qui lui est soumise.

8. Les juges nationaux sont-ils obligés de suivre l'interprétation de la Cour de justice?

Lorsque la Cour conclut qu'un acte communautaire est non conforme aux traités ou lorsqu'elle donne une interprétation du droit communautaire, cette décision a **force obligatoire** et s'impose à toutes les juridictions dans tous les États membres. Les juridictions nationales sont ainsi liées par l'interprétation donnée par la Cour. Il en va de même pour les autres autorités publiques.

9. Les parties doivent-elles recourir à un avocat devant la Cour de justice ou devant le Tribunal de première instance?

Dans le cadre d'un recours préjudiciel, les parties peuvent être représentées par des personnes qui sont habilitées, dans leur État membre, à plaider devant le juge national.

Pour les autres types de recours, les parties doivent se faire représenter par un avocat habilité à exercer devant une juridiction d'un État membre.





10. Quels sont les coûts de la procédure devant la Cour de justice ou devant le Tribunal de première instance?

Dans le cadre d'une procédure préjudicelle, c'est au juge national de statuer sur les coûts du litige national selon les règles nationales en vigueur.

La procédure devant la Cour de justice et le Tribunal de première instance n'est pas payante. Aucune taxe ni aucun droit ne sont, en effet, dus à la Cour ou au Tribunal.

Les frais d'avocat, en revanche, ne sont pas pris en charge par la Cour.

Une partie indigente peut, cependant, demander le bénéfice de l'assistance judiciaire gratuite.

11. Comment sont composés la Cour de justice et le Tribunal de première instance?

La **Cour** est composée de **quinze juges**, nommés par les gouvernements des États membres, pour un mandat renouvelable de six ans. Les juges désignent parmi eux, pour une durée de trois ans, leur président.

La Cour comprend également **neuf avocats généraux**. Ils ont pour mission d'assister la Cour de justice en présentant des «conclusions» (c'est-à-dire des propositions motivées de décision) qui seront suivies ou non par la Cour. Ils agissent en toute impartialité et en toute indépendance.

Le **Tribunal** est aussi composé de **quinze juges**. Ils désignent parmi eux, et tous les trois ans, le président du Tribunal.

L'administration de la Cour est dirigée par un greffier et comprend près de un millier d'agents.



12. Quel est le régime linguistique de la Cour de justice?

Toutes les langues de l'Union peuvent être désignées comme **langue de procédure** (ainsi, pour un renvoi préjudiciel, la langue de procédure sera celle de la juridiction interrogeant la Cour). En outre, les arrêts de la Cour et du Tribunal sont disponibles, dès leur prononcé, dans toutes les langues officielles.

L'institution a ainsi recours à de nombreux interprètes et à un service de traduction, composé de juristes-linguistes, qui représente le tiers de ses effectifs. Cette situation est le reflet du principe de l'égalité d'accès de tous les citoyens à la justice communautaire.

Les juges délibèrent entre eux, sans interprète, dans une langue commune, qui, traditionnellement, est le français.



Cour de justice des Communautés européennes
Division de la presse et de l'information
L-2925 Luxembourg

www.curia.eu.int

www.curia.eu.int



**OFFICE DES PUBLICATIONS OFFICIELLES
DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES**
L-2985 Luxembourg